

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 74-118 du 26 avril 1974

portant nomination de Messieurs KOUSSE Alidou et DAKHOUN Casimir en qualité de Commissaires aux Comptes près de l'Office Dahoméen des Manutentions Portuaires (l'O D A M A P).-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;

VU l'Ordonnance n° 73-71 du 16 Octobre 1973 regissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leur modalité de gestion ;

VU le Décret n° 74-50 du 25 Février 1974 portant Statuts de l'Office Dahoméen des Manutentions Portuaires ;

SUR Proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.-- Messieurs KOUSSE Alidou, Expert-Comptable et DAKHOUN Casimir, Directeur de la Solde et des dette Viagère sont nommés Commissaires aux Comptes près de l'Office Dahoméen des Manutentions Portuaires (ODAMAP).

.../...

ARTICLE 2.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié et communiqué partout besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 26 avril 1974
Pour le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, chargé de l'intérim,

Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS

Le Ministre des Transports, Postes
et Télécommunications,

Le Ministre de l'Economie et des
des Finances

Capitaine Charles BEBADA.

Capitaine Michel AIKPE

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CNR 4 MTPT 4 autres ministères 10 SGG 4 SPD 2
ODAMAP 4 Intéressés 2 IAA-DCCT-IGF-CMI-Gde Chanc. 5 DGP-DGAJL-INSAE 6
DB-CF-DC-Solde 4 DGF 2 PAC 2 DMM 1 JORD 1

Article 8 (nouveau)

La part réservée au Fonds de lutte contre la Fraude et d'équipement douanier s'augmente :

1° - de la part de l'indicateur, lorsque celui-ci est exclu de la répartition comme instigateur ou complice de la fraude ou encore lorsqu'il a renoncé à toucher sa part.

2° - de la fraction de la part de l'indicateur représentant les versements anticipés dont celui-ci aurait bénéficié conformément à l'article 19 ci-après.

Article 9 (nouveau)

1° - le Fonds de lutte contre la fraude et d'équipement douanier sert également à rémunérer les Agents qui ont participé à la découverte et à la saisie des affaires improductives consécutives à des saisies de marchandises prohibées (armes, munitions, stupéfiants, produits pharmaceutiques, etc..)

2° - Le montant du prélèvement à attribuer pour la répartition ne peut dépasser pour chaque affaire 30 % de la valeur estimée des marchandises saisies pour lesquelles aucune amende n'a été perçue. Cette répartition est faite exclusivement aux ayants-droits conformément aux dispositions du présent décret.

3° - Le Fonds de lutte contre la fraude et d'équipement douanier est géré par le Directeur Général des Douanes.

4° - Enfin le Fonds de lutte contre la fraude et d'équipement douanier sert à financer certains travaux de construction, d'entretien et d'aménagement en matière sociale au profit du Personnel du service, établis par les Chefs des Unités régionales après approbation du Ministre des Finances et sur proposition du Directeur Général des Douanes.

Article 11 (nouveau)

Le partage des 4 % réservés aux Chefs a lieu à portions égales.

Par Chefs on entend :

1° - pour les saisies de Bureau :

- le Chef de Région et son Adjoint le cas échéant : 4/3 %
- le Chef de Bureau et son Adjoint le cas échéant : 4/3 %
- le ou les Chefs de Sections.....: 4/3 %

La répartition des 4/3 % revenant aux Chefs de section fera l'objet de décisions particulières du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects.

.../...

2° - pour les saisies de campagne :

a) saisies des Postes :

- le Chef de Région et son Adjoint le cas échéant : 4/3 %
- le Chef de Poste et son Adjoint le cas échéant : 8/3 %

b) saisies des Brigades :

- le Chef de Région et son Adjoint le cas échéant : 4/3 %
- le Chef de Brigade et son Adj. le cas échéant : 2/3 %
- le Chef de Bureau dépositaire & son Adj. le cas
échéant : 2/3 %
- le ou les chefs de sections ayant opéré la saisie 4/3 %

Lorsqu'il n'y a pas de Chef de section, le Chef de Bureau dépositaire et le Chef de Brigade ont chacun 4/3 %

3° - Service National des Enquêtes Douanières, de Recherche et de la Répression des Fraudes :

a) saisies des sections de Répressions :

- le Directeur du Contentieux..... 4/3 %
- le Chef du S.N.E.D.R.R.F!..... 4/3 %
- le ou les Chefs de section ayant opéré la saisie!! 4/3 %

b) affaires du S.N.E.D.R.R.F! :

- le Directeur du Contentieux :..... 4/3 %
- le Chef du S.N.E.D.R.R.R.F. dépositaire..... 4/3 %
- le ou les Chefs de section sur proposition du
Directeur du Contentieux..... 4/3 %

Le reste inchangé.

Article 17 (nouveau) :

En ce qui concerne la sous répartition aux agents des Douanes des amendes prononcées dans les affaires suivies à la requête des autres Administrations, le prélèvement au profit du Budget National reste fixé à 55 % du produit net. Ce prélèvement est effectué par l'Administration des Douanes lorsque l'Administration poursuivante n'y a pas elle-même procédé.

La somme à répartir est ensuite divisée en 45 parties dont 8 % au Fonds de lutte contre la Fraude et d'équipement douanier ; 9 % au Fonds Commun à répartir entre les agents, 4 % aux Chefs et 24 % aux saisissants.

Article 18 (nouveau) :

Dans les saisies auxquelles ont pris part des militaires, les

.../...